

Quelles obligations réglementaires pour détenir des chèvres ou des moutons ?

Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs ovins ou caprins. Un certain nombre d'obligations vous incombent, quelle que soit la destination des animaux détenus : élevage, compagnie, entretien de parcelles, vente ou autoconsommation...

1. Vous devez vous déclarer comme détenteur, identifier vos animaux et tracer leurs mouvements

- a) Vous devez **vous déclarer** auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), pour obtenir un numéro de cheptel.
- b) Chaque année, au 1^{er} janvier, un imprimé de **recensement** est à envoyer à l'EDE. Toute cessation d'activité doit être signalée.
- c) Chaque animal né sur l'exploitation doit être identifié à l'aide de **boucles auriculaires**, au plus tard dans les 6 mois suivant sa naissance, ou dès qu'il quitte l'élevage. Les boucles perdues doivent être remplacées immédiatement (par la pose d'un repère provisoire ou d'une boucle de remplacement à l'identique).



En cas de contrôle, les suites prévues en cas de défaut d'identification sont :

- pénales : chaque animal non identifié constitue une infraction passible d'une contravention de troisième classe ;
- administratives : en application de l'article L-221.4 du Code rural et de la pêche maritime, les animaux non officiellement bouclés, en l'absence de preuve de leur identité, sont conduits à l'abattoir (ou euthanasiés) et leurs carcasses sont détruites aux frais de leur détenteur ou propriétaire.

- d) Tout ovin ou caprin faisant l'objet d'une vente ou d'un don doit être accompagné d'un **document de circulation**, dont un exemplaire est gardé par l'acheteur et l'autre par le vendeur. De plus, le mouvement doit être **notifié dans les 7 jours à l'EDE** ou directement à la base nationale d'identification, notamment via des logiciels éleveur comme SELSO, OVITEL ou ISAGRI...

Vous ne devez acheter que des animaux correctement identifiés, en provenance d'un détenteur déclaré, et accompagnés d'un document de circulation.

Si vous détenez déjà des animaux non identifiés, vous devez vous signaler dans les plus brefs délais pour régularisation.

Pour tout renseignement concernant l'identification, contacter :

L'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE)

EDE Corrèze

Immeuble Consulaire – Le Puy Pinçon

ZI Tulle Est – 19001 TULLE cedex

OVINS : 2 repères



Sauf dérogation
animaux de boucherie
(- 12 mois) :
1 boucle électronique

4 formats de repères



Barette souple
(électronique ou
conventionnelle)



Boucle
conventionnelle



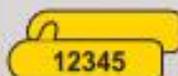
Boucle
électronique

CAPRINS : 2 repères

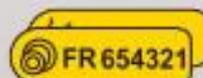


Sauf dérogation
animaux de boucherie

6 formats de repères



Barette
rigide
(tip-tag)



Barette souple
(électronique ou
conventionnelle)



Boucle
conventionnelle



Boucle électronique ou
paturon électronique



2. Divers documents doivent être renseignés et tenus à disposition

Vous devez garder **pendant 5 ans**:

- les documents de circulation, les attestations sanitaires, les résultats d'analyses, les ordonnances du vétérinaire.
- L'enregistrement sur un registre des dates de poses des boucles auriculaires, des traitements médicamenteux administrés aux animaux (nom du médicament, date, n° des animaux concernés, délai d'attente avant de pouvoir consommer la viande ou le lait) . Le registre sanitaire peut vous être fourni par le GDS lors de l'adhésion.



3. Des contrôles sanitaires s'imposent !

Vous devez désigner un vétérinaire sanitaire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ce vétérinaire sera chargé d'effectuer les mesures de dépistage, de surveillance et de lutte contre les maladies réglementées, en particulier la brucellose ovine et caprine, maladie transmissible à l'homme et aux autres ruminants.

La brucellose est une maladie qui peut se manifester par des avortements chez les brebis ou les chèvres.

Si vous constatez trois avortements ou plus, sur une période de 7 jours ou moins, vous avez **l'obligation de prévenir le vétérinaire que vous avez désigné**, qui effectuera les prises de sang et analyses nécessaires.

Les frais d'intervention du vétérinaire et les frais d'analyse sont alors pris en charge directement par l'Etat pour le dépistage de la brucellose.

Pour le dépistage d'autres maladies graves transmissibles à l'homme (chlamydie, fièvre Q, salmonellose, toxoplasmose), les adhérents du GCDS bénéficient de la prise en charge intégrale du kit avortement à hauteur de 82.50 euros pour au plus 3 animaux par an.

a) Dépistage obligatoire et acquisition du statut « officiellement indemne de brucellose » :

Si vous avez des ovins ou des caprins pour la première fois, vous devez obtenir la qualification « officiellement indemne de brucellose ».

- Si tous les animaux détenus proviennent d'un élevage « officiellement indemne de brucellose », attesté par un certificat délivré par la DDCSPP du département d'origine de l'animal. Vous transmettez simplement le **certificat sanitaire** ainsi que les documents de circulation à la DDCSPP de la Corrèze pour obtenir la qualification.

- **En l'absence** d'attestation sanitaire du vendeur : vous devez faire réaliser par le vétérinaire de votre choix, **deux prises de sang** dans un intervalle de 6 mois minimum à 1 an maximum entre les deux prises de sang.

Une fois la qualification acquise :

Vous ne devez introduire dans votre élevage que des animaux ayant une attestation sanitaire « officiellement indemne de brucellose » délivré par la DDCSPP du département d'origine de l'animal, que vous devez demander au vendeur, et que vous conserverez avec les documents de circulation.

Vous devez faire réaliser un dépistage sur tous les animaux de plus de 6 mois, suivant une fréquence définie en fonction du niveau sanitaire du département. Actuellement, dans le département de la Corrèze, le **dépistage doit être réalisé tous les 5 ans.**



b) Dérogation pour les « petits détenteurs » :

Vous pouvez être dispensé de ces dépistages si vous **remplissez l'ensemble des conditions suivantes :**

- Vous détenez moins de 5 moutons et chèvres
- ET Vous ne disposez pas de N° SIRET associé à un code NAF « production animale »
- ET Vous ne détenez pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins ou porcins)
- ET Vous ne procédez à aucune vente, prêt ou pension d'animaux dans d'autres troupeaux qualifiés
- ET Vous n'envoyez pas d'animaux à l'abattoir (sauf pour consommation personnelle)

Si vous demandez cette dérogation au dépistage, votre élevage ne sera pas qualifié « officiellement indemne », et **vous ne pourrez pas vendre à destination d'un troupeau qualifié.**

c) Une visite sanitaire biennale obligatoire pour les détenteurs de plus de 25 reproducteurs.

Un arrêté ministériel en date du 24/09/2015 a étendu le dispositif de visite sanitaire obligatoire en vigueur pour les bovins, les porcins et les élevages avicoles aux petits ruminants. Le premier thème retenu est la sensibilisation aux déclarations d'avortements. Ces visites réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage

ont effectivement commencé en février 2017 et un bilan sera fait en 2019. Les élevages à numéro de cheptel impair ont normalement été visités en 2017 et ceux à numéro pair ont été ou seront visités en 2018.

d) Que faire en cas de décès de l'animal ?

Si votre animal vient à mourir, vous devez faire enlever son cadavre par le service de **l'équarrissage**. Vous devez faire une demande d'enlèvement auprès de la société SOPA ou SARIA suivant la localisation de votre site de détention, dans les 48 heures suivant le décès. Le service est gratuit pour tout détenteur enregistré à l'EDE.

Les mesures sanitaires de surveillance et de dépistage visent à protéger la santé des animaux et la santé humaine. En effet, les ovins et caprins sont sensibles à certaines maladies transmissibles à l'homme (tuberculose, brucellose, fièvre Q, chlamydiae...) et ils sont susceptibles de transmettre ces maladies à d'autres animaux ou à l'homme notamment lorsqu'ils sont détenus comme animal de compagnie !

Au-delà des sanctions pénales prévues en cas d'infraction aux règles ci-dessus, il faut réaliser que le non-respect de ces règles peut mettre en jeu la santé publique et que l'introduction même involontaire d'une maladie contagieuse qui peut se transmettre aux troupeaux avoisinants peut remettre en cause la qualification sanitaire d'une zone ou d'un pays!

Enfin, se rajoutent des obligations de bon sens communes à la détention de tous animaux : respecter leurs besoins physiologiques (abreuvement, affouragement...), veiller au bien-être animal, s'assurer de l'absence de divagation, respecter les conditions de transport...

Elever des animaux ne s'improvise pas... et il est parfois plus simple d'acheter une tondeuse ou une débroussailleuse...

GCDS, Dr vétérinaire Christelle ROY